

AIN
CANTON
HAUTEVILLE-LOMPNES
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 64/2023

Portant réglementation de circulation et du stationnement Place de la Mairie

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la Commune de TENAY,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de l'association du Comité des Fêtes, Présidée par M. José LOPEZ, pour l'organisation de la Fête Nationale le 15 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et faciliter la circulation des usagers et des piétons pendant toute la durée de la fête, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE :

Article 1

Du 15 juillet 2023 à 14 h 00 au 16 juillet 2023 à 04 h 00, Place de la Mairie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le Comité des Fêtes occupera le domaine public en face de l'entrée de la salle des Fêtes (dans le renforcement),
- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit sur les places de parking se trouvant en face des portes latérales de la salle des fêtes,

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de TENAY et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Tenay, le 14 juin 2022

PO/ Le Maire,
Gaël ALLAIN
C. PARDO, Adjoint
au Maire

